Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20210408-D2021_49-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2021-49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 8 avril 2021)

Date de convocation : 26 mars 2021
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 29
Nombre de délégués votants : 32

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 8 avril 2021 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, Salle Sagette à Buzy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, BLANCHET, CASSOU, BARRAQUE, POUEYMIROU-BOUCHET, TOULOU, MOULAT, et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CARREY, MONGAUGE, GABASTON, LEGLISE, SANZ et GARROCQ.

Absents ou excusés : Mme LAHOURATATE, Mme GANT, M. CASADEBAIG et M. LABERNADIE

Pouvoirs : Mme GANTCH à M. CASAUBON
M. CASADEBAIG à Mme CASSOU
M. LABERNADIE à Mme BARRAQUE

Secrétaire de séance : Mme CASSOU

OBJET : FINANCES – ESPACE LAPRADE – PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES RISQUANT D'ETRE COMPROMISES ET LES AMORTISSEMENTS – DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations :

1° - aux provisions pour créances risquant d'être compromises.

Ce principe s'applique à toutes les collectivités sans seuil de population.

Celles-ci ont ainsi l'obligation de prévoir des provisions par délibération et procéder à leur mandatement à hauteur de 15% des créances risquant d'être compromises.

Chaque année, le montant des provisions pour créances risquant d'être compromises sera ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires, en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant de ces créances.

La méthode annuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626, 46726, représentant les créances douteuses dues à la collectivité et figurant à la balance d'entrée de l'exercice considéré de la collectivité. Au total cumulé de ces soldes comptables sera affecté le taux de 15 %.

Après ouverture des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, celles-ci feront l'objet d'un mandatement article 6817, chapitre 68 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » en cas de constatation de provision initiale ou complémentaire, ou d'un titre de recette, article 7817, chapitre 78 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », en cas de reprise sur provision, ceci sur présentation d'un décompte justifiant du montant des provisions.

2° - aux provisions pour l'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement reçues.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20210408-D2021_49-DE

Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 68111 et d'une recette strictement identique en recette d'investissement au compte 28 correspondant au bien. Cela crée donc une charge nette pour la section de fonctionnement.

Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement.

Les écritures pour constater les amortissements des comptes 2131 , 2157 , 2184, 2188 et 1311 sont des opérations d'ordre budgétaire nécessitant l'inscription au budget primitif.

Pour l'année 2021, il convient donc d'inscrire des crédits comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	7 389,00 €	021 (021) : Virement de la section de fonctionnzmznt	-14 496,00 €
1641 (16) : Emprunts en euros	-67,00 €	28131 (040) : Bâtiements	5 799,00 €
2313 (23) - 11 : Constructions	-12 308,00 €	28157 (040) : Agencement et aménagement	2 141,00 €
		28184 (040) : Mobilier	60,00 €
		28188 (040) : Autres	1 510,00 €
	-4 986,00 €		**-4 986,00 €**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	1 549,00 €		
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-14 496,00 €		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	67,00 €		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	9 510,00 €		
6817 (68) : Dot. Aux déprécitions des actifs	3 370,00 €		
	0,00 €		**0,00 €**
Total Dépenses	**-4 986,00 €**	**Total Recettes**	**-4 986,00 €**

Le rapport entendu,
Considérant le risque associé aux créances risquant d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2321-2-27° du CGCT, les amortissements constituent des dépenses obligatoires,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DECIDE d'inscrire pour l'année 2021, en dépenses et en recettes, comme indiqué ci-dessus, les crédits nécessaires à la comptabilisation des provisions pour les créances risquant d'être compromises et les amortissements des immobilisations,

- DECIDE d'inscrire par la suite chaque année au budget, en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions.

Le Président

Communauté de Communes Vallée d'Ossau 64260 Arudy

Jean-Paul CASAUBON